

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-095

**PORANT AUTORISATION DE VOIRIE
POUR OUVERTURE DE FOUILLE ET REPARATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,
VU l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,
VU la demande de **ENEDIS** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés pour la société **ENEDIS**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

A R R E T E

La permission de voirie est accordée au département du Var et à son exécutant **la société ENEDIS pour des travaux d'ouverture de fouille et réparation suite incident le 19 novembre 2025 (25 Avenue de la Gare)** sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

ARTICLE 1 : Le tracé sera piqueté en accord avec les services techniques, GRDF et DPVA. Service eau et E.D.F.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être conformes au plan annexé et avoir lieu entre **9 h 00 et 13 h 00**.

ARTICLE 3 : La route est considérée comme ordinaire. Les dimensions minimales des panneaux sont les suivantes : Triangles 1, 000 m de côté, disques 0,850 m de Ø
La signalisation de chantier sera réalisée par le permissionnaire. Les panneaux restant en place la nuit doivent être entièrement rétroréflectorisés.

L'utilisation de panneaux de petites dimensions, de disques « 30 », de panneaux en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est interdite.

ARTICLE 4 : Le remblai de tranchée devra être conforme au schéma type de principe fourni en annexe 1. Un contrôle sera établi après chaque travaux. En cas de non-conformité, l'entreprise devra reprendre ceci dans les règles.

ARTICLE 5 : Prescription de l'enrobé de la chaussée :

- 6 cm d'épaisseur d'enrobé
- Anchorage de 15 cm d'accotement et joints de dilatation

ARTICLE 6 : L'autorisation ou permission de voirie devra être en permanence affichée sur le chantier. Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation. Il aura à sa charge pendant 6 mois l'entretien au droit de la tranchée.

ARTICLE 7 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 : A défaut par la Sté ENEDIS de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, elle sera poursuivie pour contravention de voirie.

ARTICLE 10 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Trans-en-Provence. M. Le commissaire de Police de Draguignan, M. Le chef de Service de Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Trans-en-Provence
Le 18/11/2025



Affichage en date du : **18/11/25**